

Règlement numéro 285

**Modifiant le règlement de zonage numéro 82 afin d'introduire des dispositions pour les minimaisons et pour autoriser l'usage principal secondaire dans la zone 14 VH.**

**Attendu que** M. Martin Durand désire opérer un commerce de réparation de petits moteurs dans la zone 14 VH ;

**Attendu que** le commerce respecte les exigences d'un usage principal secondaire de la réglementation sauf que cet usage n'est pas autorisé en zone 14VH et qu'il y a lieu de l'autoriser suite à une consultation du comité d'urbanisme ;

**Attendu qu'**il y a lieu également d'autoriser dans la zone 13VR des minimaisons et qu'il est nécessaire d'ajouter des dispositions à cet effet dans la réglementation municipale ;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée du conseil tenue le 16 mai 2017 ;

rés. 20-07-2017

**En conséquence**, il est proposé par M. Yvon Tranchemontagne appuyé par M. Jean-Pierre Doucet et résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 285 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

*Article 2-* La grille de spécification normes spéciales du règlement de zonage numéro 82 est modifiée en ajoutant un point vis-à-vis la colonne usage principal secondaire et vis-à-vis la rangée 14VH.

*Article 3-* La grille de spécification normes spéciales est modifié en ajoutant une colonne intitulée minimaison et un point dans cette colonne vis-à-vis la rangée de la zone 13VR.

*Article 4-* L'ajout de l'article 8.1.7 au règlement de zonage numéro 82 intitulé :

**8.1.7 Normes d'implantations relatives aux minimaisons**

- 1- La superficie minimum de la minimaison sera de 15 mètres carrés.
- 2- La minimaison doit avoir les commodités d'une maison conventionnelle.
- 3- La bâtisse proviendra d'un fournisseur spécialisé dans la construction de minimaisons
- 4- La bâtisse doit être desservie en eau potable par un puits ou un réseau d'aqueduc.
- 5- Les eaux usées provenant de la minimaison doivent être traité par une installation septique conforme à la loi sur la qualité de l'environnement.
- 6- La minimaison ne devra pas être laissée sur des roues. Elle doit être installée sur une fondation avec un contour fermé tout autour de la minimaison.
- 7- L'implantation de la minimaison devra respecter toutes les autres dispositions de la réglementation et notamment les marges de recul pour une résidence.

Article 5- Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 16 mai 2017

Adoption : 17 juillet 2017

Publication : 12 octobre 2017

En vigueur : 11 septembre 2017